

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

REPUBLIQUE FRANCAISE

**AU NOM DU PEUPLE
FRANCAIS**

IV

N° 0200442

Le premier conseiller délégué.

Préfet de la Haute-Corse
c/ M. Franck Maraninchi

Audience du 30 avril 2003
Lecture du 15 mai 2003

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Bastia le 30 mai 2002 sous le n° 0200442 par laquelle le préfet de la Haute-Corse défère au tribunal le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 7 janvier 2002 par un agent assermenté de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Corse à l'encontre de M. Franck Maraninchi demeurant Motel « E caselle » 20260 Calvi et demande de le condamner à la remise en état des lieux dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte journalière d'un montant maximum et d'autoriser l'administration à y procéder d'office aux frais du contrevenant en cas d'inexécution ; il soutient que M. Maraninchi a édifié illégalement sur le domaine public maritime plage de l'Alga à Calvi, un bâtiment de 40 m² à usage de restaurant ;

Vu le mémoire enregistré le 29 août 2002 par lequel M. Maraninchi conclut au rejet de la requête en faisant valoir que cette procédure est disproportionnée et discriminatoire car une autre solution que la démolition peut être envisagée ; qu'il a en effet obtenu une autorisation d'occupation temporaire depuis 1998, renouvelée le 9 mai 2000 pour une période allant du 1^{er} mai au 30 septembre 2000 et qu'il continue d'acquitter la redevance domaniale ; que la construction est de dimension modeste et satisfait aux exigences d'intégration dans le site, de sécurité et d'hygiène ; que 17 constructions restent en l'état sur la plage de Calvi et sont devenues la propriété de l'Etat ;

Vu enregistré le 22 avril 2003 le mémoire du préfet de la Corse-du-Sud qui fait en outre valoir que M. Maraninchi avait bénéficié d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime d'une superficie de 12 m² allant de 1998 à 2000 ; que cette autorisation n'a pas été renouvelée et qu'il occupe ainsi illégalement ce domaine depuis le 30 septembre 2000 ; qu'il a en outre triplé la surface de son établissement sans autorisation ; que sa structure est démontable et ne fera pas ainsi l'objet d'une destruction ; qu'il n'a pas subi un traitement discriminatoire car les autres constructions citées par M. Maraninchi sont antérieures à la loi sur le littoral et appartiennent maintenant à l'Etat ;

Vu enregistrés le 24 avril 2003 les mémoires confirmatifs de M. Maraninchi qui fait en outre valoir que les contraventions de grande voirie ont bénéficié de la loi d'amnistie du 6 août 2002 ; que l'administration doit justifier que l'agent verbalisateur était bien assermenté ; qu'il a subi un traitement discriminatoire ; que les dispositions de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 n'ont pas été respectées même si l'administration a bien respecté celles de l'article L.774-2 du code de justice administrative ; que l'Etat n'apporte pas la preuve que les autres établissements de plage auraient été légalisés ;

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie ;

Vu l'ordonnance d'Août 1681 sur la marine ;

Vu la loi du 29 Floréal An X et le décret du 10 avril 1812 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 2002-1062 du 9 août 2002 portant amnistie ;

Vu, en application de l'article L.774-1 du code de justice administrative, la délégation du président du Tribunal en date du 2 janvier 2001 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 avril 2003 présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Donati avocat au barreau de Bastia pour M. Maraninchi,

- et les conclusions de M. Antolini, commissaire du gouvernement ;

Sur les fins de non-recevoir :

Considérant, en premier lieu, que le procès-verbal de contravention de grande voirie a bien été dressé par un agent assermenté de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Corse et portait d'ailleurs le numéro de la carte de cet agent ; qu'en second lieu, ainsi que l'affirme le contrevenant lui-même, les dispositions de l'article L.774-2 du code de justice administrative relatives à la notification du procès-verbal ont bien été respectées et M. Maraninchi a été mis à même de présenter des observations écrites et mêmes orales ; qu'en troisième lieu, si la loi du 6 août 2002 a amnistié les contraventions de grande voirie antérieures au 17 mai 2002, cette disposition ne concerne que l'action publique, à savoir les amendes, et non la réparation des dommages causés au domaine public qui en est d'ailleurs expressément exclue par l'article 16 de cette loi ; que lesdites fins de non-recevoir doivent, dès lors, être rejetées ;

Sur la contravention :

Considérant que l'article 2, titre VII, livre IV de l'ordonnance royale d'août 1681 sur la Marine fait « défenses à toutes les personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucun pieux, ni faire aucun ouvrage qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende arbitraire » ; que ces dispositions ont notamment pour effet, en vue de la conservation du domaine public maritime, d'interdire, sauf autorisation, toute construction ;

Considérant que M. Maraninchi occupe sur le domaine public maritime, sans autorisation, un emplacement de 40 m² servant d'assiette à un restaurant au lieu-dit plage de l'Alga dans la commune de Calvi ; que cette occupation illégale, non contestée, constitue une contravention de grande voirie ; que les circonstances que la remise en état demandée revêtirait un caractère disproportionné, que le local satisferait aux prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité, que dix sept constructions seraient restées en l'état sur cette même plage, sont sans incidence sur la régularité de la procédure ; qu'il y a lieu, par suite, de faire droit à la demande du préfet de la Haute-Corse et de condamner M. Maraninchi à remettre en état les lieux dans un délai de deux mois à compter du présent jugement sous astreinte, passé ce délai, de 100 euros par jour de retard et l'administration pourra, passé ce même délai, y procéder d'office aux frais du contrevenant ;

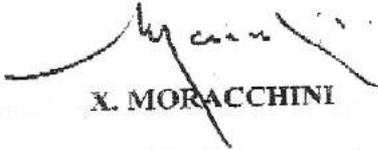
DECIDE

Article 1 : M. Maraninchi est condamné à remettre en état les lieux occupés illégalement sur le domaine public maritime, au lieu-dit plage de l'Alga dans la commune de Calvi, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement sous astreinte, passé ce délai, de 100 euros par jour de retard et l'administration pourra après ce même délai y procéder d'office aux frais du contrevenant.

Article 2 : Expédition du présent jugement sera notifiée à M. Franck Maraninchi par les soins du préfet de la Haute-Corse conformément aux dispositions de l'article L.774-6 du code de justice administrative.

Prononcé en audience publique le 15 mai 2003.

Le premier conseiller délégué,


X. MORACCHINI

Le greffier,


F. GRIMALDI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,


F. GRIMALDI